

MINISTERE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES MINES, DE LA GEOLOGIE
ET DES CARRIERES

3 BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° **02 056** /MCE/SG/DGMGC
portant définition des formes des rapports
d'activités des titulaires des titres miniers et
des autorisations

**LE MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-468 PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi 023/97/II/AN du 22 Octobre 1997 portant Code Minier ;
- Vu le décret n° 2001-630/PRES/PM/MCE du 30 novembre 2001, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie;
- Vu le décret 2000-629/ PRES/PM/MCE du 30 décembre 2000 portant dispositions applicables à la gestion des titres miniers ;

ARRETE

Section 1 : GENERALITES

Article 1 : En application de l'article 15 du décret 2000- 629- PRES/PM/MCE relatif à la gestion des titres miniers, les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations doivent fournir, **en trois exemplaires**, à l'Administration des mines, des rapports d'activités trimestriels et annuels selon les formes prévues par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il doit être établi un rapport d'activités trimestriel par titre minier ou autorisation.

Article 3 : Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre, objet de la déclaration.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières, au plus tard, avant la fin du deuxième mois qui suit l'année, objet de la déclaration.

Le non respect par les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations des délais ci-dessus prévus au premier et deuxième alinéa du présent article constitue une infraction vis-à-vis de l'article 98 du Code Minier passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Section 2 : AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 4 : Tout bénéficiaire d'une autorisation de prospection est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, au terme de chaque trimestre calendaire et également en fin de campagne, un rapport d'activités établi selon le canevas suivant :

- **Activités**
 - nature et volume des travaux de prospection effectués
 - état d'avancement des travaux
 - résultats obtenus

- **Dépenses**
 - montant des dépenses engagées ventilées par nature de travaux
 - montant des dépenses cumulées depuis l'attribution de l'autorisation ou de son renouvellement

- **Personnel**
 - effectif employé
 - nombre de journées œuvrées
 - masse salariale distribuée

Section 3 : PERMIS DE RECHERCHE

Article 5 : Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, des Carrières et de Géologie, un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport annuel d'activités établis selon les canevas définis dans les articles de la présente section.

La période annuelle, objet de la déclaration, est déterminée par rapport à la date d'attribution du permis de recherche ou la date anniversaire de son attribution.

Article 6 : Le rapport trimestriel d'activité doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- **Minéralisation(s) recherchée(s)**
- **Travaux de recherche**
 - guides de recherche
 - méthodes de recherche
 - nature et volume des travaux réalisés : cartographie, géochimie, géophysique, tranchées, puits et sondages
 - état d'avancement des travaux
 - résultats obtenus : anomalies/cibles
- **Dépenses**
 - montant des dépenses engagées ventilées par nature des travaux effectués
 - montant des dépenses cumulées depuis le début de l'année.

Article 7 : Le rapport annuel d'activités doit comporter les renseignements suivants :

I) Données générales

- Code du permis de recherche
- Substance(s)
- Titulaire
- Superficie autorisée
- Période concernée par l'activité

II) Exécution des travaux de recherche (*préciser pour chaque rubrique s'il s'agit de travaux faits par les moyens propres de l'entreprise ou par des sous-traitants en nommant le sous-traitant*)

- **Travaux de surface**
 - voies d'accès : (km)
 - décapages : (m³)
 - tranchées : (m³)
- **Travaux topographiques** (*objet, consistance, résultat*)
- **Travaux cartographiques** (*consistance, résultat*)
- **Travaux géologiques** (*nature, objectif, résultat, nombre de journées de géologues*)
- **Travaux géophysiques**
 - sol (*méthode, nombre de journées d'ingénieurs*)
 - aéroportée (*méthode, nombre de journées d'ingénieurs*)
- **Travaux géochimiques** (*nature, objectif, nombre de journées d'ingénieurs*)
- **Sondages** (*définir la zone couverte par les sondages et leur maille*)
- **Analyses de laboratoires** (*nombre d'échantillons, éléments*)
- **Autres travaux**
 - analyse d'images (*objet, consistance*)
 - télédétection (*objet, consistance*)
 - autres (*objet, consistance*)
- **Travaux souterrains**
 - puits et bures (*section, métrage*)
 - descenderies (*section, métrage*)
 - cheminées (*section, métrage*)
 - galeries (*section, métrage*)
- **Résultats des travaux**
 - anomalies/cibles (*type, consistance*)
 - évaluation des réserves (*préciser le type de réserves : certaines, possibles, probables avec teneurs et la méthode de calcul*)

III) Equipements (*distinguer entre le matériel acquis sur les fonds propres et le matériel de location*)

- Matériel de bureau (*nature, nombre*)
- Matériel technique (*nature, nombre*)
- Matériel roulant (*nature, nombre*)

IV) Construction et autres biens d'équipements (*nature, nombre*)

V) Energie (*type, quantité*)

VI) Mouvement du personnel employé

Catégories	Embauches	Départs : Démission, Licenciements, Retraites	Personnel inscrit en fin de période		
			permanents	temporaires	total
- cadres - agents de maîtrise - ouvriers-employés		Autre :			
Total					

VII) Exécution du budget (*valeur des dépenses*)

- Travaux de surface
- Travaux cartographiques
- Travaux topographiques
- Travaux géologiques
- Travaux géophysiques
- Travaux géochimiques
- Sondages
- Analyses de laboratoire
- Autres travaux
- Travaux souterrains
- Equipements (amortissements)
- Energie
- Autres consommables
- Constructions et autres bien d'équipements (amortissements)
- Salaires et frais divers du personnel
- Frais d'administration et de fonctionnement

Total des dépenses

Budget prévisionnel de l'année

VIII) Commentaires

IX) Budget prévisionnel de l'année suivante

Article 8 : Les canevas de deux fiches portant résumé et synthèse du rapport annuel d'activité sont présentés en annexe du présent arrêté.

Section 4 : PERMIS D'EXPLOITATION

Article 9 : Toute société titulaire d'un permis d'exploitation est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, un rapport d'activité au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport d'activité, au terme de l'année calendaire. Ces rapports sont à établir selon les canevas définis dans les articles de la présente section.

Article 10 : Le rapport trimestriel d'activité doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- **Travaux d'exploitation**

- nature et volume des travaux effectués
- état d'avancement des travaux
- résumé succinct de l'activité au cours de la période considérée
- principaux résultats obtenus

- **Dépenses**

- état des dépenses effectuées sur la période considérée

- **Réalisations**

- volume de la production du tout venant
- volume de la production marchande
- volume et valeur des ventes des produits marchands (*distinguer entre les ventes locales et les exportations*)

- **Personnel**

- effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés
- masse salariale distribuée
- effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance
- journées de travail œuvrées
- état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période

- **Consommations**

- explosifs
- carburant
- énergie électrique
- eau
- réactifs

Article 11 : Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant :

I) Renseignements généraux sur la société

- société
- siège social
- rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, actionnaires, Conseil d'Administration, etc. ...
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société
- code et nom du permis
- situation géographique de l'exploitation
- minerais exploités

II) Travaux de recherche minière

- travaux réalisés
- état des réserves: certaines, probables, possibles avec précision des teneurs, en fin d'exercice
- commentaire

III) Travaux d'exploitation

- puits ,descenderies, galeries, cheminées (*section, métrage*)
- tonnage extrait
- commentaire

IV) Enrichissement

- tonnage traité
- concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré
- teneur des rejets
- rendement poids
- rendement métal
- valeur carreau-mine de la production marchande
- commentaire

V) Commercialisation

1- Ventes (par nature de concentré produit)

- volume et valeur des ventes locales
- volume et valeur des exportations (préciser le mode de vente : FOB, CIF, ...)

2- Etat des stocks en fin d'exercice

- nature et volume des concentrés

VI) Investissements

1- Montant des investissements

- recherche, exploitation, enrichissement, valorisation, services généraux : énergie, eau, social, environnement, divers, ...
- autres investissements

2- Plan de financement des investissements

- fonds propres
- crédits bancaires
- autres modes de financement

VII) Social

1- Mouvement des effectifs

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Autres	Retraites	Effectif inscrit à fin décembre
- cadres						
- agents de maîtrise						
- ouvriers-employés						
- occasionnels						
Total						

2- Charges du personnel

- salaires nets
- charges sociales
- avantages en nature

3- Formation

- type de formation
- nombre de bénéficiaires (*selon les catégories du personnel*)
- coût de la formation

4- Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises
- commentaire

5- Accidents de travail

- accidents mortels (*jour, fond, trajet*)
- accidents avec IPP (*jour, fond, trajet*)
- accidents sans IPP (*jour, fond, trajet*)

6- Maladies professionnelles

- nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés

7- Réalisations sociales

- habitat (*consistance*)
- installations socio-éducatives (*consistance*)
- installations médicales (*consistance*)
- autres actions sociales
- coût global des réalisations sociales
- commentaire

VIII) Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

Section 5 : AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 12: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport d'activité, au terme de l'année calendaire.

Ces rapports sont à établir selon les canevas définis dans la présente section.

Article 13: Le rapport trimestriel d'activités doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

• Travaux d'exploitation

- nature et volume des travaux effectués
- état d'avancement des travaux

- résumé succinct des activités au cours de la période considérée
- principaux résultats obtenus
- **Dépenses**
 - état des dépenses effectuées sur la période considérée
- **Réalisations**
 - volume de la production du tout venant
 - volume de la production marchande
 - volume et valeur des ventes des produits marchands (*distinguer entre les ventes locales et les exportations*)
- **Personnel**
 - effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés
 - masse salariale distribuée
 - journées de travail œuvrées
 - état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période
- **Consommations**
 - explosifs
 - réactifs

Article 14: Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant :

I- Renseignements généraux sur le bénéficiaire

- nom ou raison sociale du bénéficiaire
- adresse ou siège social
- code et nom de l'autorisation
- situation géographique de l'exploitation
- minerais exploités

II- Travaux d'exploitation

- puits ,descenderies, galeries, cheminées (*section, métrage*)
- tonnage extrait

III- Enrichissement

- tonnage traité
- concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré

IV- Commercialisation

1- Ventes (*par nature de concentré produit*)

- volume et valeur des ventes locales
- volume et valeur des exportations (*préciser le mode de vente : FOB, CIF, ...*)

2- Etat des stocks en fin d'exercice

- nature et volume des concentrés

V- Montant des investissements

VI- Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

VII- Social

1- Mouvement des effectifs

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Retraites	Autres	Effectif inscrit A fin décembre
- cadres - agents de maîtrise - ouvriers- employés - occasionnels						
Total						

2- Charges du personnel

- salaires nets
- charges sociales
- avantages en nature

3- Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises
- commentaire

4- Accidents de travail

- accidents mortels (*jour, fond, trajet*)
- accidents avec IPP (*jour, fond, trajet*)
- accidents sans IPP (*jour, fond, trajet*)

5- Maladies professionnelles

- nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés

6- Réalisations sociales

- habitat (*consistance*)
- autres actions sociales
- coût global des réalisations sociales
- commentaire

Section 6 : AUTORISATION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Article 15: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et également à la fin de l'exploitation, un rapport d'activités établi selon le canevas suivant :

I- Renseignements généraux sur le bénéficiaire

- nom ou raison sociale
- adresse ou siège social
- code et nom de l'autorisation
- situation géographique de l'exploitation
- matériaux exploités

II- Travaux d'exploitation

- volume des excavations
- tonnage extrait
- commentaire

III- Commercialisation

- volume et valeur des ventes

IV- Montant des investissements

V- Personnel

- effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés
- masse salariale distribuée
- effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance

- journées de travail œuvrées
- état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période

VI- Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises
- commentaire

VII- Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

Section 7 : AUTORISATION D'EXPLOITATION PERMANENTE DE SUBSTANCES DE CARRIERES ET AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS DE MINES ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 16: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils de mines et de résidus d'exploitation est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, un rapport d'activités au terme du trimestre calendaire et un rapport d'activités, au terme de l'année calendaire. Ces rapports sont à établir selon les canevas définis dans les articles de la présente section.

Article 17: Le rapport trimestriel d'activités doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- **Travaux d'exploitation**

- nature et volume des travaux effectués
- état d'avancement des travaux
- résumé succinct de l'activité au cours de la période considérée
- principaux résultats obtenus

- **Dépenses**

- état des dépenses effectuées sur la période considérée

- **Réalisations**

- volume de la production du tout venant
- volume de la production marchande
- volume et valeur des ventes des produits marchands (*distinguer entre les ventes locales et les exportations*)

- **Personnel**

- effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés
- masse salariale distribuée
- effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance
- journées de travail œuvrées
- état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période

- **Consommations**

- explosifs
- carburant
- énergie électrique
- eau
- réactifs

Article 18 : Le rapport annuel d'activité doit être établi selon le canevas suivant :

I- Renseignements généraux sur le bénéficiaire

- nom ou raison sociale
- adresse ou siège social
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société
- code et nom de l'autorisation
- situation géographique de l'exploitation
- matériaux ou minerais exploités

II- Travaux d'exploitation

- volume des excavations
- tonnage extrait
- commentaire

III- Enrichissement (*en cas d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières*)

- tonnage traité
- concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré
- teneur des rejets
- rendement poids
- rendement métal
- valeur carreau-mine de la production marchande
- commentaire

IV- Commercialisation

1- Ventes (*par nature de concentré produit*)

- volume et valeur des ventes locales
- volume et valeur des exportations (*préciser le mode de vente : FOB, CIF, ...*)

2- Etat des stocks en fin d'exercice

- nature et volume des concentrés

V- Montant des investissements

VI- Social

1- Mouvement des effectifs

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Retraites	Autres	Effectif inscrit à fin décembre
- cadres - agents de maîtrise - ouvriers-employés - occasionnels						
Total						

2- Charges du personnel

- salaires nets
- charges sociales
- avantages en nature

3- Formation

- type de formation
- nombre de bénéficiaires (*selon les catégories du personnel*)
- coût de la formation

4- Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises
- commentaire

5- Accidents de travail

- accidents mortels
- accidents avec IPP
- accidents sans IPP

6- Maladies professionnelles

- nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés

7- Réalisations sociales

- habitat (*consistance*)
- installations socio-éducatives (*consistance*)
- installations médicales (*consistance*)
- autres actions sociales
- coût global des réalisations sociales
- commentaire

8- Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

Section 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

23 JUL 2002

Ampliations

- 1 - MCE
- 1 - IGAME
- 4 - DGMGC
- 1 - BUMIGEB
- 1 - DGD/MEF
- 1 - DGI/MEF
- 1 - J.O.
- 1 - Classement.



Abdoukader CISSE
Officier de l'Ordre National

